

Autorisation de poursuites de formation médicale postdoctorale au Québec en 2027-2028

Version finale

18 juin 2026



Table des matières

Autorisation de poursuites de formation au Québec en 2027-2028	5
Modalités d’approbation de l’admission dans les programmes concernés.....	7
Calendrier pour tous les programmes dont l’admission se fait hors CaRMS	8
Calendrier pour les programmes suivants :	10
- Compétence avancée en Médecine d’urgence	10
- Compétence avancée en Médecine des toxicomanies	10
- Compétence avancée en Médecine du sport et de l’exercice	10
- Compétence avancée en Soins aux personnes âgées	10
- Compétence avancée en Soins palliatifs	10
Calendrier pour les programmes de clinicien-érudit	12
Calendrier pour les programmes de périnatalité et de soins mère-enfant	13
Calendrier pour les spécialités de la psychiatrie	14
Calendrier pour les formations complémentaires	16
Annexe I	17
Médecine de famille	17
Clinicien-Érudit.....	17
Soins mère-enfant.....	17
Autres programmes de la médecine de famille	18
Médecine spécialisée	18
Programmes spécialisés de la pédiatrie.....	18
Autres programmes de la pédiatrie	19
Psychiatrie.....	19
Cliniciens-Chercheurs.....	19
Soins intensifs (adulte).....	19
Autres programmes spécialisés	20
Formations complémentaires	20
Annexe II.....	21

Autorisation de poursuites de formation au Québec en 2027-2028

Les *Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale* précisent, de façon explicite, les poursuites de formation (libellés et nombres) qui seront autorisées au Québec pour l'ensemble des résidentes et résidents dont la rémunération est assurée par la RAMQ¹.

Définitions

On définit comme **poursuite de formation** toute formation qui dépasse la durée normale d'un programme d'entrée en résidence et qui s'inscrit, la plupart du temps, dans un programme différent de celui dans lequel la personne résidente est inscrite en vertu de sa comptabilisation dans sa cohorte d'origine².

Il en existe différents types :

Formation complémentaire	Formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste (surspécialité) à la demande d'un milieu recruteur, afin d'acquérir des compétences spécifiques pour répondre à des besoins spéciaux dans le cadre des vocations des établissements de santé en regard des diverses missions de soins, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies et des modes d'intervention ³ .
Seconde formation	Formation reconnue par le Collège royal qui s'effectue consécutivement à une première formation complète. <i>Exemples : chirurgie colorectale, chirurgie générale oncologique.</i>
Prolongation de formation	Programme qui ajoute une année à la durée prévue initiale de la formation; dans les autres spécialités que la médecine de famille, ces programmes comportent habituellement une année de chevauchement avec le programme de base.

¹ Les formations entreprises hors Québec, ou au Québec, mais comme monitrice ou moniteur clinique (non rémunérées par la RAMQ) ne sont pas visées par le présent document. On rappelle que, depuis l'année 2016-2017, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine (MD) émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont plus admissibles dans le contingent des moniteurs, sauf dans certaines situations d'exception précisées dans les Modalités postdoctorales révisées annuellement.

² Les prolongations de formation qui sont dues à des raisons académiques (reprise de stages, échec à l'examen, réorientation en cours de formation) ne sont donc pas visées par cette politique. Les courtes formations ne requièrent pas toujours une inscription formelle dans un programme différent. Mais elles visent toutes l'acquisition de compétences additionnelles à celles acquises dans le programme de formation initial.

³ Comme défini dans les « Règles portant sur la formation complémentaire (*fellowship*) effectuée au Québec », MSSS, mises à jour en 2025, voir Annexe II.

	<i>Exemples : médecine de l'adolescence ou pédiatrie du développement, psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence.</i>
Formation surspécialisée	Une surspécialité est une branche de la médecine ayant un champ de pratique plus ciblé ou plus avancé et qui s'ajoute aux plus vastes connaissances précises dans une spécialité primaire. <i>Exemples : les spécialités pédiatriques.</i>
Compétence avancée	Formation additionnelle agréée par le Collège des médecins de famille du Canada, qui peut s'étendre sur quelques mois ou sur une année complète et qui mène à la délivrance, par le CMFC, d'une certification de compétence additionnelle (CCA). <i>Exemples : médecine d'urgence, soins aux personnes âgées.</i>

On en trouvera la liste, ainsi que les nombres qui seront vraisemblablement autorisés, dans le contingent régulier⁴ pour 2027-2028, en annexe I.

Une personne admise pour une poursuite de formation qui est ou qui a déjà été dans le contingent régulier reste dans la cohorte de son programme d'entrée en résidence. Elle doit être comptabilisée dans les quotas de poursuites de formation du contingent régulier.

Les autorisations requises pour ces poursuites de formation doivent d'abord être accordées par la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales (CVDFM).

Dans le cas des formations complémentaires, les demandes sont soumises à la *Procédure de demande de formation complémentaire* et les résidentes et résidents concernés doivent remplir le formulaire afférent « formulaire du MSSS » daté de décembre 2025 – voir annexe II; l'approbation finale est donnée par le MSSS.

En médecine de famille

- Le MSSS autorise un maximum de huit (8) personnes à poursuivre leur formation pour un maximum de 12 mois rémunérés par la RAMQ dans le programme de **clinicien-érudite profil académique**; la CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval (2), Université McGill (2), Université de Montréal (2), Université de Sherbrooke (2).
- Le MSSS autorise un maximum de quatre (4) personnes à poursuivre leur formation, avec rémunération de la RAMQ, pour un maximum de 24 mois dans le programme de **clinicien-érudite**

⁴ Les nombres fournis ici concernent les résidentes et résidents actuellement inscrits dans le contingent régulier, sauf pour les formations complémentaires qui sont indépendantes du contingent. Les autres poursuites de formation dans le contingent particulier sont comptabilisées en vertu d'un calcul distinct; toutefois, le calendrier pour présenter des demandes est le même. Il est à noter que certaines de ces poursuites de formation sont autorisées pour 2028-2029 (et non pour 2027-2028) en raison de leurs calendriers d'admission respectifs – voir les notes en bas de page du tableau à l'annexe I.

profil recherche; la CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval (1), Université McGill (1), Université de Montréal (1), Université de Sherbrooke (1).

- Le MSSS autorise un maximum de 30 personnes à poursuivre leur formation de 6 mois en **soins mère-enfant**, en **périnatalité**, en **soins de maternité** et en **santé des femmes** (compétence avancée ou prolongation de formation). Il est à noter que ce quota ne concerne que les formations de six (6) mois. Pour 2027-2028, les capacités d'accueil ne permettent d'envisager d'offrir que dix (10) formations de six (6) mois à l'Université McGill uniquement.
- Pour les formations de trois (3) mois en périnatalité, le MSSS n'a déterminé aucun maximum de places à offrir, les postes disponibles ne sont donc limités que par les capacités d'accueil des universités.
- Le MSSS autorise un maximum de 82 personnes à poursuivre leur formation pour un maximum de 12 mois dans les autres programmes de la médecine de famille (voir tableau à l'annexe I).
- En outre, deux personnes pourraient être autorisées à effectuer une formation complémentaire. Une telle formation doit être autorisée par le MSSS.

Dans les autres spécialités que la médecine de famille

- Le MSSS autorise 34 personnes à poursuivre leur formation pour 12 mois rémunérés par la RAMQ dans le programme de **cliniciens-chercheurs** ou dans celui de **Surgical Scientist**; pour ces deux programmes ensemble, la CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval (8), Université McGill (9), Université de Montréal (10), Université de Sherbrooke (7).
- Le MSSS autorise 16 personnes à poursuivre leur formation dans le programme de médecine de **soins intensifs** (adulte); la CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval (5), Université McGill (6), Université de Montréal (5).
- **En pédiatrie**, un maximum de 17 personnes pourront être autorisées à poursuivre leur formation. Un maximum de 12 personnes pourront le faire dans le cadre d'un programme de spécialité pédiatrique et un maximum de cinq (5) pourront le faire en médecine de l'adolescence (2), en pédiatrie du développement (2) ou en médecine palliative pédiatrique (1).
- **En psychiatrie**, un maximum de 22 personnes pourront être autorisées à poursuivre leur formation (voir tableau à l'annexe I).
- Pour l'ensemble de **tous les autres programmes de spécialité**, un grand maximum de 25 personnes pourront être autorisées à poursuivre leur formation dans le cadre d'une « seconde formation » (voir tableau à l'annexe I). En outre, un maximum de 36 personnes pourront être autorisées à effectuer une formation complémentaire (voir tableau à l'annexe I).

Modalités d'approbation de l'admission dans les programmes concernés

Afin d'optimiser le processus d'approbation des demandes de poursuites de formation, mais aussi dans un souci de transparence et d'équité, les vice-doyens aux études médicales postdoctorales ont convenu de traiter selon un calendrier commun toutes les demandes présentées au Québec en vue de l'année universitaire 2027-2028. L'année de début de formation est réputée être l'année d'utilisation du quota. Pour être comptabilisée dans une année universitaire donnée, la formation doit débuter au plus tard au début de la treizième et dernière période de cette année (pour 2027-2028 : le lundi 7 juin 2027).

Les admissions dans des programmes considérés comme des poursuites de formation et qui sont liées à des jumelages CaRMS sont celles qui sont faites dans les disciplines suivantes : spécialités pédiatriques et prolongations de formation en pédiatrie, spécialités de la psychiatrie, compétences avancées en médecine de famille (médecine d'urgence, médecine du sport et de l'exercice, médecine des toxicomanies, soins palliatifs, soins aux personnes âgées), médecine hospitalière, médecine de soins intensifs, chirurgie thoracique, chirurgie colorectale, médecine du travail. Le calendrier qui en régit l'admission est celui établi par CaRMS.

Calendrier pour tous les programmes dont l'admission se fait hors CaRMS
--

Pour toutes les formations dont l'admission n'est pas liée à un jumelage géré par CaRMS, les demandes doivent être déposées aux facultés de médecine concernées et le processus se déroulera selon le calendrier suivant :

Août 2026

Les candidates et candidats peuvent commencer à déposer leurs demandes auprès des facultés.

Septembre 2026

Début de la période de l'examen des dossiers.

Octobre et novembre 2026

Période des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période.

30 octobre 2026

Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers et demandes doivent être déposés au bureau des études médicales postdoctorales de la faculté qui assurera le suivi du dossier. Le dossier complet comprend le formulaire dûment complété et signé et les documents requis selon la situation particulière du résident ou de la résidente qui formule la demande.

Mercredi 2 décembre 2026

Les programmes doivent préciser au vice-décanat les candidatures qui sont considérées recevables avant 14 h HE.

Lundi 7 et mardi 8 décembre 2026

RÉUNION DE LA CVDFM ET DÉCISIONS RELATIVES À L'ADMISSION.

Les candidates et candidats sont avisés de la décision de la CVDFM en lien avec leur demande. Pour les demandes de formation complémentaire de plus de six (6) mois, l'autorisation par le MSSS doit ensuite être obtenue.

Des calendriers d'admission particuliers sont prévus dans les disciplines suivantes, afin de respecter des dates convenues à l'échelle pancanadienne.

Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité : les offres seront faites le 18 juin 2026.

Chirurgie colorectale : les offres ont été faites le 25 mars 2025 pour l'admission en 2026 (Jumelage du printemps, anciennement JSP).

Médecine maternelle et fœtale : les offres seront faites le 28 septembre 2026.

Oncologie gynécologique : les offres seront faites le 13 octobre 2026.

Calendrier pour les programmes suivants :

- Compétence avancée en Médecine d'urgence
- Compétence avancée en Médecine des toxicomanies
- Compétence avancée en Médecine du sport et de l'exercice
- Compétence avancée en Soins aux personnes âgées
- Compétence avancée en Soins palliatifs

28 juillet 2026 (12 h)

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes pour le jumelage de médecine de famille/médecine d'urgence (MF/MU) ainsi que les autres programmes concernés (Médecine du sport et de l'exercice, Médecine des toxicomanies, Soins palliatifs, Soins aux personnes âgées) qui se dérouleront au cours de l'année 2026-2027 en vue d'une admission au 1^{er} juillet 2027 sont affichés sur www.carms.ca.

28 juillet 2026 (12 h)

Les candidates et candidats commencent leur inscription en ligne pour le jumelage

Ouverture du système de candidature en ligne pour les candidates et candidats du jumelage MF/MU ainsi que des autres programmes concernés.

26 août 2026 (12 h)

Début de la période de sélection des programmes par les candidates et candidats.

La période de sélection des programmes débute.

8 septembre 2026 (12 h)

DATE LIMITE : Soumission et assignation des candidatures et des documents

Les candidatures et tous les documents demandés doivent être soumis et assignés aux programmes d'ici midi (HE) pour être considérés comme soumis à temps.

Toutes candidatures soumises et tous documents assignés après midi (HE) seront horodatés comme en retard.

Certains programmes n'examineront pas les candidatures ou les documents en retard. Consultez les descriptions de programmes, afin d'assurer que les programmes examineront votre dossier s'il est soumis après le début de la période d'examen des dossiers.

8 septembre 2026 (12 h 05)

Début de la période de l'examen des dossiers

Le système de candidature en ligne de CaRMS est accessible aux fins d'examen des dossiers.

9 octobre au 27 novembre 2026

Période nationale des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période, afin que chaque groupe puisse se préparer correctement pour la date limite de soumission des listes de classement.

5 novembre 2026 (12 h)

Début de la période de classement

Ouverture du système de classement en ligne pour les candidates et candidats et les programmes.

1^{er} décembre 2026 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des candidates et candidats.

10 décembre 2026 (12 h)

JOUR DU JUMELAGE

Les résultats du jumelage sont disponibles à 12 h.

Calendrier pour les programmes de clinicien-érudit

Pour les programmes de **clinicien-érudit**, les demandes d'admission doivent être déposées directement aux facultés de médecine concernées et le processus se déroulera selon le même calendrier, mais hors CaRMS :

28 juillet 2026

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes sont affichées sur les sites Web des facultés.

28 juillet 2026 (12 h)

Les candidates et candidats peuvent commencer à déposer leurs demandes d'admission auprès des facultés.

8 septembre 2026 (12 h)

DATE LIMITE : Soumission et assignation des candidatures et des documents

Les candidatures et tous les documents demandés doivent être soumis et assignés aux programmes d'ici midi (HE) pour être considérés comme soumis à temps.

Toutes candidatures soumises et tous documents assignés après midi (HE) seront horodatés comme en retard.

Certains programmes n'examineront pas les candidatures ou les documents en retard. Consultez les descriptions de programmes, afin de vous assurer que les programmes examineront votre dossier s'il est soumis après le début de la période d'examen des dossiers.

8 septembre 2026 (12 h 05)

Début de la période de l'examen des dossiers.

Du 9 octobre au 27 novembre 2026

Période des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période.

1^{er} décembre 2026 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des programmes

Les listes de classement des programmes doivent être soumises au vice-décanat avant 15 h HE.

Lundi 7 et mardi 8 décembre 2026

RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES VICE-DOYENS AUX ÉTUDES MÉDICALES POSTDOCTORALES ET DÉCISIONS RELATIVES À L'ADMISSION.

Les résultats du processus sont disponibles le lendemain, mercredi 9 décembre 2026.

Calendrier pour les programmes de périnatalité et de soins mère-enfant

Pour les programmes de **périnatalité** et de **soins mère-enfant**, les demandes d'admission doivent être déposées aux facultés de médecine concernées et le processus se déroulera selon le calendrier suivant :

Mardi 28 juillet 2026

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes sont affichées sur les sites Web des facultés.

Vendredi 11 décembre 2026 (12 h)

Date limite pour le dépôt des demandes d'admission auprès des bureaux des études médicales postdoctorales.

Lundi 4 au vendredi 8 janvier 2027

Période d'examen des dossiers.

Lundi 11 au vendredi 15 janvier 2027

Période des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période.

Vendredi 29 janvier 2027 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des programmes.

Les listes de classement des programmes doivent être soumises au vice-décanat avant 15 h HE.

Mercredi 10 février 2027 (9 h)

Les offres d'admission en soins mère-enfant et périnatalité pour l'année universitaire 2027-2028 peuvent être faites à compter de 9 h, le mercredi 10 février 2027. Les candidates et candidats doivent répondre à une offre dans les 48 heures après l'avoir reçue.

Calendrier pour les spécialités de la psychiatrie

Les spécialités de la psychiatrie font partie intégrante du jumelage des résidentes et résidents en spécialité de l'automne de CaRMS.

Gérontopsychiatrie (6 places autorisées)

- Laval : 2 places
- McGill : 2 places
- Montréal : 2 places

Psychiatrie légale (2 places autorisées – toutes 2 à Montréal)

Pédopsychiatrie (14 places autorisées) :

- Laval : 4 places
- McGill : 3 places
- Montréal : 5 places
- Sherbrooke : 2 places

9 juillet 2026

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes pour le jumelage en spécialités médicales qui se déroulera au cours de l'année 2026-2027 en vue d'une admission au 1^{er} juillet 2027 sont affichées sur www.carms.ca.

9 juillet 2026 (12 h)

Les candidates et candidats commencent leur inscription en ligne pour le jumelage.

Ouverture du système de candidature en ligne pour les candidates et candidats du jumelage JSM ainsi que des autres programmes concernés.

30 juillet 2026 (12 h)

Début de la période de sélection des programmes par les candidates et candidats.

La période de sélection des programmes débute.

18 août 2026 (12 h)

DATE LIMITE : Soumission et assignation des candidatures et des documents

Les candidatures et tous les documents demandés doivent être soumis et assignés aux programmes d'ici midi (HE) pour être considérés comme soumis à temps.

Toutes candidatures soumises et tous documents assignés après-midi (HE) seront horodatés comme en retard.

Certains programmes n'examineront pas les candidatures ou les documents en retard. Consultez les descriptions de programmes afin de vous assurer que les programmes examineront votre dossier s'il est soumis après le début de la période d'examen des dossiers.

18 août 2026 (12 h 05)

Début de la période de l'examen des dossiers.

Le système de candidature en ligne de CaRMS est accessible aux fins d'examen des dossiers.

Du 29 août au 20 septembre 2026

Période nationale des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période, afin que chaque groupe puisse se préparer correctement pour la date limite de soumission des listes de classement.

15 septembre 2026 (12 h)

Début de la période de classement

Ouverture du système de classement en ligne pour les candidates et candidats et les programmes.

8 octobre 2026 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des candidates et candidats.

21 octobre 2026 (12 h)

JOUR DU JUMELAGE

Les résultats du jumelage sont disponibles à 12 h.

Calendrier pour les formations complémentaires

Pour les formations complémentaires, le MSSS souhaite être en mesure de donner des réponses aux résidentes et résidents concernés en mars 2027; en conséquence, le calendrier de présentation des demandes est le suivant :

Vendredi 27 novembre 2026 (23 h 59)

Date limite pour le dépôt des demandes d'admission pour les demandes de formation complémentaire de plus de six (6) mois (qui doivent être autorisées par le MSSS), auprès *des bureaux des études médicales postdoctorales*.

Lundi 7 et mardi 8 décembre 2026

Réunion de la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales en vue de l'envoi au MSSS, avant le 31 décembre 2026, des demandes approuvées par la CVDFM.

Jeudi 28 janvier 2027 (23 h 59)

Date limite pour le dépôt des demandes d'admission pour les demandes de formation complémentaire de six (6) mois et moins (spécialités ou médecine familiale), auprès *des bureaux des études médicales postdoctorales*.

Dimanche 14, lundi 15 et mardi 16 février 2027

Réunion de la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales en vue de l'approbation des demandes de six (6) mois et moins.

Mars 2027

Réponses du MSSS pour les demandes de plus de six (6) mois

Le MSSS a établi que ces postes seront offerts en priorité aux candidates et candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 mois précédents.

Dans le cas d'une formation pour recrutement dans un établissement avec désignation universitaire, tout comme dans le cas d'une formation pour un recrutement dans un établissement non universitaire, c'est la faculté où aura lieu la formation qui en assume la coordination.

ATTENTION : Sauf exception, les candidates et candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois (3) ans suivant la fin de leur formation complémentaire.

Annexe I

**NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION⁵ AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2027-2028
(Contingent régulier)**

Médecine de famille

Clinicien-Érudit

Type	Programme / maximum 12 mois ⁶	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique)	8	8
	Clinicien érudit (profil recherche)	4	4
Total des postes		12	

Soins mère-enfant

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes (compétence avancée ou prolongation de formation)	30	30
Total des postes		30	

⁵ Les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable autre que celle de la faculté concernée. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

⁶ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de douze (12) mois. Exceptionnellement, une durée de dix-huit (18) mois pourrait être autorisée par le MSSS. Au-delà de dix-huit (18) mois, la résidente ou le résident peut poursuivre sa formation complémentaire pour six (6) mois additionnels comme monitrice ou moniteur clinique s'il/elle bénéficie d'une autre source de financement que la RAMQ.

Autres programmes de la médecine de famille

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes ¹⁸	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	78
	Chirurgie en médecine de famille	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	8	
	Médecine des toxicomanies	4	
	Transition à la pratique ⁷	4	
	Médecine d'urgence	35	
	Médecine hospitalière	1	
	Soins palliatifs	10	
	Soins aux personnes âgées	20	
Prolongation de formation	Santé internationale	0	0
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Médecine hospitalière	0	
	VIH/Sida	0	
Total des postes		82	

Médecine spécialisée

Programmes spécialisés de la pédiatrie

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Formation spécialisée ⁸	Rhumatologie pédiatrique A+	3	12
	Médecine d'urgence pédiatrique A+	3	
	Cardiologie pédiatrique A+	3	
	Microbiologie médicale et/ou Maladies infectieuses pédiatriques A+	3	
	Pneumologie pédiatrique A	2	
	Médecine néonatale et périnatale A	2	
	Gastroentérologie pédiatrique A	2	
	Néphrologie pédiatrique B	1	

⁷ Quatre (4) postes en transition à la pratique seront offerts à l'Université Laval et principalement associés à la continuité du cheminement de Laval, sans exclure la possibilité pour des personnes candidates d'autres facultés de déposer une demande si des postes demeurent disponibles. Pour présenter une demande d'admission dans ce programme, il faut s'adresser directement au bureau des études médicales postdoctorales de l'Université Laval.

⁸ Pour la cohorte 2024 d'entrée en résidence, les postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie seront accordés au printemps 2026 et pourront débuter en 2027-2028 ou en 2028-2029. Douze (12) postes sont disponibles pour la cohorte 2024, soit neuf (9) places déjà planifiées par le décret numéro 1610-2023 du 1er novembre 2023 et trois (3) places accordées de façon exceptionnelle pour combler les besoins importants dans plusieurs surspécialités. Les besoins des spécialités de catégorie A+ sont jugés très urgents, ceux des spécialités de catégorie A sont jugés urgents, ceux de catégorie B sont jugés importants, et ceux de catégorie C, non urgents (trois spécialités sont classées dans cette catégorie cette année). Trois (3) postes pourront être comblés dans les spécialités de catégorie A+, deux (2) dans les spécialités de catégorie A et un (1) dans les spécialités de catégorie B.

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
	Allergie-immunologie pédiatrique B	1	
	Hémato-oncologie pédiatrique C	0	
	Médecine de soins intensifs C	0	
	Endocrinologie pédiatrique C	0	
Total des postes		12	

Autres programmes de la pédiatrie

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	5
	Médecine palliative pédiatrique	1	
	Pédiatrie du développement	2	
Total des postes		5	

Psychiatrie

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Gérontopsychiatrie ⁹	6	22
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	14	
	Psychiatrie légale	2	
Total des postes		22	

Cliniciens-Chercheurs

Type	Programme / maximum 12 mois ¹⁰	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Cliniciens-chercheurs et <i>Surgical Scientist</i>	34	34
Total des postes		34	

Soins intensifs (adulte)

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	16	16
Total des postes		16	

⁹ L'année supplémentaire de formation requise pour les résidentes et résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour une personne résidente inscrite en psychiatrie, aura lieu en **2028-2029**. Les postes sont autorisés dans les modalités **2027-2028** afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidentes et résidents admis d'effectuer les stages requis en **2027-2028**.

¹⁰ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois.

Autres programmes spécialisés

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	2	23
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ¹¹	2	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique ¹¹	2	
	Chirurgie thoracique ¹¹	2	
	Pratique élargie en chirurgie ¹²	1	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité ¹³	1	
	Médecine du travail	2	
	Médecine maternelle et fœtale ¹³	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique ¹³	2	
	Urogynécologie ¹³	1	
	Radiologie interventionnelle	4	
	Radiologie pédiatrique	1	
	Pharmacologie clinique et toxicologie	2	
Total des postes		25	

Formations complémentaires

	Médecine de famille	2	2
Formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire)¹⁴	Autres formations complémentaires	36	36
Total des postes		36	

¹¹ Les formations autorisées débiteront en 2028-2029. Les postes sont autorisés dans les modalités 2027-2028 afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

¹² La formation s'offre à l'Université de Sherbrooke pour la région de Chicoutimi depuis 2026.

¹³ Les places non comblées dans cette discipline au cours des trois dernières années peuvent s'ajouter, jusqu'à un maximum de trois places de plus que ce qui est autorisé pour 2027-2028.

¹⁴ Ces postes sont offerts en priorité aux candidates et candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 mois précédents. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) de plus de six (6) mois doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidates et candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Il est à noter que le MSSS est considéré comme le recruteur dans le cas de personnes résidentes qui se destinent à un mode de pratique en dépannage. Sauf exception, les candidates et candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois (3) ans suivant la fin de leur formation complémentaire.

Annexe II

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Règles portant sur la formation complémentaire effectuée au Québec

Orientations ministérielles – 2025

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

Document produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sous la direction de :

- ❖ Dr Stéphane Bergeron, sous-ministre adjoint à la santé physique et pharmaceutique
- ❖ Mme Brigitte Martel, directrice générale des secteurs interdisciplinaires sous-ministériat à la santé physique et pharmaceutique du MSSS.

Responsables du contenu :

- ❖ Dr Bruno Piedboeuf, directeur des affaires interdisciplinaires et des affaires universitaires au sous-ministériat à la santé physique et pharmaceutique du MSSS.
- ❖ Mme Audrey Hamelin, conseillère aux affaires universitaires au sous-ministériat à la Santé physique et pharmaceutique du MSSS.

Membres du Bureau de coopération interuniversitaire

- ❖ M. Michel Giguère, responsable et conseiller stratégique, Secteur des affaires médicales, BCI
- ❖ Mme Lisa Binsinger, conseillère, Secteur des affaires médicales.

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BCI	Bureau de Coopération Interuniversitaire
CAU	Centre affilié universitaire
CHU	Centre hospitalier universitaire
CMFC	Collège des médecins de famille du Canada
CMQ	Collège des médecins du Québec
CRMCC	Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
DTMF	Département territoriaux de médecine familiale
CVDFM	Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine québécoises
DMSP	Directeur médicaux et des services professionnels
DSPP	Direction de la Santé physique et pharmaceutique
DSPP-SI	Direction de la Santé physique et pharmaceutique – Secteurs interdisciplinaires
GMF-U	Groupe de médecine de famille universitaire
IU	Institut Universitaire
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PEM	Plan des effectifs médicaux
RUISSS	Réseau universitaire intégré de santé et services sociaux

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

INTRODUCTION

La formation complémentaire est définie comme une formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste afin d'acquérir des compétences spécifiques en vue de répondre à des besoins spéciaux dans le cadre des vocations des établissements de santé en regard des diverses missions de soins, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies et des modes d'intervention.

Le gouvernement du Québec reconnaît l'excellence des programmes de formation médicale postdoctorale. Ces programmes sont agréés par le Collège des médecins du Québec, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins de famille du Canada. Ces programmes sont complets et les certificats délivrés répondent aux plus hautes normes de pratique. En conséquence, les médecins sont aptes, dès l'obtention du diplôme, à pratiquer dans tous les établissements du Québec et les divers environnements de soins médicaux.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec reconnaît également, compte tenu de l'évolution rapide des connaissances, l'importance pour les milieux universitaires de compter sur des médecins spécialistes et des médecins de famille ayant complété une formation au-delà des exigences habituelles afin de faire face aux besoins cliniques, d'enseignement, de recherche universitaire ou de répondre à des besoins sociétaux spécifiques. Plusieurs avenues s'offrent aux médecins qui désirent acquérir une telle formation, entre autres les fellowships à l'étranger. Pour soutenir l'acquisition d'une formation complémentaire additionnelle, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec a mis sur pied un mécanisme d'autorisation des formations complémentaires sur mesure, d'une durée habituelle d'une année, et effectuée dans un établissement du Québec.

Le nombre de postes en formation complémentaire au Québec est limité et révisé périodiquement. Ce programme est coûteux et seule la pertinence des formations en assurera son maintien par le MSSS. Il est essentiel que la sélection des candidats suive un processus rigoureux afin de répondre aux besoins des établissements en regard de leur mission et aux besoins de la population.

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

1. PRINCIPES DIRECTEURS

La formation complémentaire doit combler un réel besoin de la population du Québec.

La formation complémentaire doit être réalisée dans un centre reconnu, différent du milieu de résidence du candidat.

La formation complémentaire doit être en lien direct avec la mission de l'établissement de santé recruteur, habituellement pour un créneau de pointe.

Les candidats choisis devront démontrer leur capacité à réussir une telle formation et être en mesure d'assurer un leadership dans le domaine.

1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La formation complémentaire ne doit pas conduire à une spécialisation exclusive : les médecins ayant suivi une formation complémentaire dans un domaine particulier ne doivent pas se limiter à une pratique de niche. Ils doivent être en mesure d'assumer toutes les responsabilités et tâches attendues au sein de leur service ou département, conformément aux exigences établies par les règles internes de l'établissement et du département.

- Exigence d'un poste au sein des effectifs médicaux : le candidat à la formation complémentaire doit impérativement occuper un poste au plan des effectifs médicaux (PEM) de l'établissement recruteur, ou un poste doit lui être réservé avant le début de la formation.
- Durée de la formation et renouvellement : la durée standard de la formation complémentaire est généralement de 12 mois (soit 13 périodes de quatre semaines). Cependant, celle-ci peut être réduite si un besoin spécifique le justifie. Si un candidat souhaite prolonger sa formation pour une deuxième année, il devra soumettre une nouvelle candidature pour cette période supplémentaire.
- Formation complémentaire avant la prise de poste : la formation complémentaire a lieu habituellement avant que le candidat ne prenne officiellement ses fonctions dans l'établissement recruteur. Le demandeur devra donc justifier tout décalage de la formation lors du dépôt de l'application ou obtenir une dérogation auprès du vice-doyen à la formation médicale postdoctorale de la faculté de médecine où il effectuera le dépôt de la demande s'il souhaite décaler la formation après le début en pratique.

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

- Approbation finale par le MSSS : la décision finale concernant l'approbation de toute demande de formation complémentaire revient au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et à Santé-Québec.
- Confirmation de la capacité des milieux de formation : le directeur de programme et le vice-doyen aux études postdoctorales doivent confirmer que les milieux de formation prévus sont en mesure d'accueillir le candidat et que les stages proposés permettront d'acquérir l'expertise spécifique recherchée.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

Des règles spécifiques s'appliquent en fonction de la désignation de l'établissement recruteur :

- Pour les centres ayant une désignation universitaire ou pour les groupes de médecine de famille universitaire (GMF-U) ;
- Pour les établissements non universitaires.

A. Règles pour le recrutement dans un centre avec désignation universitaire (Centre hospitalier universitaire (CHU), Institut universitaire (IU), Centre affilié universitaire (CAU-CH) et Groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U))

1. Exigence de formation complémentaire : la pratique dans un centre avec désignation universitaire nécessite habituellement une formation complémentaire, notamment dans les CHU, et fréquemment dans les IU et CAU-CH. La nécessité d'une formation complémentaire dans ces derniers doit être évaluée en fonction des secteurs et départements hautement spécialisés ou ayant une forte composante académique.
2. Rattachement à un réseau universitaire distinct : le milieu de la formation complémentaire doit être affilié à une faculté de médecine d'un réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux (RUISSS) différent de celui où le candidat a réalisé sa résidence. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux formations d'une durée de 6 mois ou moins.
3. Objectifs de la formation complémentaire :
 - L'objectif principal est d'acquérir une expertise clinique ultraspécialisée qui dépasse les exigences habituelles de la spécialité ou de la surspécialité.
 - La formation vise également à développer des compétences en enseignement, en recherche ainsi qu'en évaluation des technologies et des modes d'intervention.
4. Appui conjoint pour tout projet de formation complémentaire : Chaque projet de formation complémentaire doit être soutenu de manière conjointe par :
 - L'établissement recruteur, par le biais du directeur médical et des services professionnels (DMSP) ;
 - Le DMSP et le directeur médical de médecine familiale du département territorial de médecine familiale (DTMF) pour les spécialistes en médecine de famille ;
 - La faculté de médecine concernée.

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

5. Modification d'un projet de formation complémentaire : toute modification significative d'un projet de formation complémentaire (par exemple : changement de lieu, date, durée, sujet, mentor) doit être approuvée par les mêmes instances susmentionnées, et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ainsi que Santé-Québec doivent être informés de ces ajustements.
6. Suivi de la formation complémentaire : le candidat doit notifier par écrit les instances compétentes au moment de son départ en formation complémentaire et, à son retour, soumettre une lettre attestant de la réalisation de cette formation, en y ajoutant son évaluation de la qualité et de la pertinence de celle-ci, le cas échéant.
7. Examens des demandes exceptionnelles: La décision finale d'approbation d'une demande de formation complémentaire revient au MSSS et à Santé-Québec.

B. Règles pour le recrutement dans un milieu sans désignation universitaire

Dans certains milieux non universitaires, une formation complémentaire peut être nécessaire pour acquérir une expertise spécifique, en particulier afin d'améliorer l'accès à un secteur particulier en lien avec la mission de l'établissement.

- Justification du besoin de formation complémentaire : le besoin de formation complémentaire doit être validé par le DMSP de l'établissement recruteur. Dans le cas d'un spécialiste en médecine de famille, cette demande doit également être soutenue par le DMSP et, si nécessaire, par le directeur médical du DTMF.

2. PROCÉDURE D'AUTORISATION DES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU QUÉBEC

Les modalités de détermination des postes de résidents en médecine, établies par décret, prévoient chaque année un nombre maximum de formations complémentaires. Toutefois, ces formations doivent être préalablement approuvées par le MSSS conformément à la procédure décrite ci-après.

2.1 Documents à inclure dans la demande

- Le formulaire de demande de formation complémentaire ;
- Une lettre détaillée (maximum 2 pages) du DMSP de l'établissement recruteur expliquant en quoi la formation complémentaire répond aux besoins de l'établissement et décrivant le rôle prévu du candidat au sein de l'établissement ;
- Le curriculum vitae sommaire du candidat (publications, formation graduée, maintien de la compétence) ;
- Une lettre de référence sur le candidat provenant d'un répondant qui a suivi son évolution au cours de sa formation en spécialité (exemple : directeur de programme, chef de département, vice-doyen aux études postdoctorales, etc.) qui atteste de sa qualité et de ses aptitudes de leadership.

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

2.2 Confirmation du recrutement du candidat à l'issue de sa formation complémentaire

La signature du directeur médical et des services professionnels de l'établissement recruteur dans le formulaire atteste que la formation complémentaire répond aux besoins de l'établissement et qu'un poste au PEM de la spécialité en cause a été réservé pour le candidat en vue de son recrutement à l'issue de sa formation.

Un poste est considéré comme étant réservé pour le candidat dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le candidat figure déjà au PEM de l'établissement ;
- Un poste au PEM est vacant et aucun autre recrutement n'est prévu sur le poste ;
- Le PEM est comblé, mais le départ d'un médecin compté au PEM libèrera un poste en prévision de l'arrivée du candidat. Dans ce cas, une preuve de la démission du médecin en question et la date de sa prise d'effet doit être jointe à la demande.

Il est de la responsabilité de l'établissement recruteur de réserver un poste au PEM pour le candidat. Santé Québec ne peut garantir un poste aux médecins qui ne sont pas inscrits au PEM avant le début de leur formation complémentaire.

Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de trois (3) ans suivant la date d'arrivée dans l'établissement recruteur, après leur(s) formation(s) complémentaire(s).

En ce qui concerne la médecine de famille, en raison du fonctionnement différent de l'attribution d'un poste au PEM, il n'est pas obligatoire de réserver un poste pour le candidat avant le début de la formation complémentaire prévue.

2.3 Modalités de présentation et de transmission d'une demande

Le formulaire de demande de formation complémentaire, dûment rempli et signé par le postulant et les autorités compétentes, doit être accompagné des pièces jointes requises, et doit être présenté par le vice-doyen aux études médicales postdoctorales concerné à la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine québécoises (CVDFM) lors d'une de ses réunions pour approbation.

Le formulaire et les pièces jointes doivent ensuite être transmis en format PDF par SharePoint au Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) qui s'assurera de transmettre l'ensemble des demandes de formation complémentaire présentées lors d'une réunion de la CVDFM au MSSS.

Si une demande est incomplète, non conforme aux exigences du MSSS ou comporte des informations erronées, elle sera considérée non recevable et retournée au BCI. Une version révisée de la même demande pourra être soumise par la suite si elle rencontre les exigences du MSSS et est envoyée au MSSS avant la date d'échéance.

Le MSSS se réserve le droit de contacter le BCI, les établissements concernés ou le candidat en vue d'obtenir des renseignements complémentaires à propos de la demande ...

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

2.4 Évaluation des demandes et comité de sélection

Toutes les demandes sont examinées par un comité de sélection composé de divers représentants : un membre du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), qui occupe le rôle de président, un représentant des universités, ainsi que trois DMSP nommés par Santé Québec. Après évaluation, le comité soumet une recommandation au sous-ministre à la Santé physique et pharmaceutique du MSSS et à Santé-Québec.

Les demandes sont analysées selon les critères suivants :

- Pertinence de la formation complémentaire par rapport aux besoins de la population du Québec.
- Adéquation entre la formation proposée et la mission de l'établissement demandeur.
- Qualité du candidat, en particulier son excellence académique et ses aptitudes en leadership.
- Pertinence du milieu de formation, en lien avec les compétences spécifiques recherchées.

2.5 Autorisation de la demande de formation complémentaire par le MSSS

Le MSSS transmet par courriel, au candidat (avec copie aux facultés de médecine concernées et au BCI), la confirmation que sa demande a été acceptée ou refusée. À ce courriel est jointe une copie du formulaire de demande signé par le représentant du MSSS.

2.6 Échéancier

La demande de formation complémentaire doit être envoyée par le BCI au MSSS avant le 31 décembre.

La réponse du MSSS sera envoyée à Santé-Québec et au candidat avant le 1^{er} mars. Elle est généralement sans appel.

2.7 Nous joindre

Pour toute information relative à la procédure ou au formulaire de demande de formation complémentaire, veuillez nous contacter à l'adresse suivante

formation.complementaire@msss.gouv.qc.ca

FORMULAIRE DE DEMANDE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

La faculté qui soumet votre demande est celle où vous allez suivre cette formation. Veuillez donc acheminer ce formulaire dûment rempli avec les documents demandés au vice-doyen aux études médicales postdoctorales de la faculté de médecine concernée.

SECTION I – Identification

Nom de la personne postulante	Numéro CMQ (CMQr)	
Adresse (No civique, rue, ville)	Courriel	
Programme actuel	Niveau de résidence	Cohorte (année où le/la résident (e) a débuté sa formation en résidence en tant que R1)
Université d'attache actuelle	Date prévue de fin de formation pour la spécialité en cours	

SECTION II – Nom, lieu et durée de la formation complémentaire

Nom de la formation : _____

Université : _____

Établissement : _____

Responsable du stage : _____

Durée prévue : _____ Date de début : _____ Date de fin : _____
(aaaa-mm-jj) (aaaa-mm-jj) (aaaa-mm-jj)

SECTION III – Recrutement

Nom de l'établissement recruteur : Choisissez un élément.

Installation (Hôpital) : _____

SECTION IV – Description et justification de la formation

Cette section doit être complétée pour décrire et justifier la formation complémentaire visée et le lieu de formation choisi (Sans dépasser l'espace prévu, mettre le plus de détails possibles pour permettre l'appréciation de la formation proposée. Utiliser une taille de police lisible, par exemple Arial 10 ou Times New Roman 11)

Dans l'éventualité où ma demande de formation complémentaire est refusée, je souhaite effectuer une formation complémentaire de six mois ou moins.

☐ **Oui**

☐ **Non**

SECTION V – Formation supplémentaire

Veuillez indiquer si, au terme de cette formation complémentaire, vous prévoyez suivre une formation supplémentaire à l'extérieur du Québec.

☐ **Oui – Complétez**

☐ **Non – Allez à la section suivante**

Établissement ou université :

Ville :

Pays :

Durée prévue :

Description et justification de cette formation supplémentaire (ne pas dépasser l'espace prévu) :

SECTION VI – Signature de la personne postulante

☐ J'atteste que les renseignements fournis sont exacts. Je comprends aussi que le MSSS finance cette formation complémentaire dans le but de répondre aux besoins de l'établissement recruteur et je m'engage à y exercer pendant une durée minimale de trois (3) ans suivant la fin de ma formation complémentaire.

☐ Je consens à ce que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) recueille, utilise et communique mes renseignements personnels à des fins de traitement de ma demande de formation complémentaire, conformément aux conditions suivantes :

- Il est obligatoire de fournir l'ensemble des renseignements personnels demandés, sans quoi la demande pourrait ne pas être analysée.
- Les renseignements fournis seront accessibles uniquement au personnel autorisé des facultés universitaires concernées, du Bureau de coopération interuniversitaire et du MSSS, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et ils seront utilisés et conservés exclusivement aux fins de traitement de la présente demande.

Pour demander l'accès et la rectification de vos renseignements personnels, contactez Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca.

Date (aaaa-mm-jj)

Signature de la personne postulante

SECTION VII – Approbation de l'établissement recruteur

Directeur des services professionnels (DSP) de l'établissement recruteur

J'atteste que la formation complémentaire répond aux besoins de l'établissement et qu'un poste au PEM a été réservé pour le candidat en vue de son recrutement. De plus, je confirme que ce recrutement est conforme aux activités cliniques autorisées dans l'établissement et que l'établissement possède les infrastructures et l'équipement nécessaires à la pratique du candidat.

Nom

Titre

Date (aaaa-mm-jj)

Signature

Doyen ou vice-doyen responsable des recrutements universitaires (recrutement un établissement avec désignation universitaire seulement)

J'appuie cette demande et atteste que le recrutement de ce candidat est approuvé par la faculté de médecine.

Nom

Titre

Date (aaaa-mm-jj)

Signature

